

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 85  
**LOI CONCERNANT LA VILLE D'OUTREMONT**

---

**Projet de loi 245**

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 16 mars 1993

Principe adopté le 2 novembre 1993

Adopté le 2 novembre 1993

**Sanctionné le 4 novembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 4 novembre 1993**

---

**Loi modifiée:** *Aucune*





## CHAPITRE 85

### Loi concernant la ville d'Outremont

[Sanctionnée le 4 novembre 1993]

Préambule. **ATTENDU** que la ville d'Outremont a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,  
a. 28, mod.  
pour la ville **1.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville d'Outremont par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

Sceau de  
la ville «4. Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser le sceau de la ville, son écusson ou son symbole graphique. ».

c. C-19,  
a. 412,  
mod. pour  
la ville **2.** L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant:

Tarif des  
frais de  
remorquage «20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouverts de la même façon que celle-ci;».

c. C-19,  
a. 415, mod.  
pour la ville **3.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement à la fin du paragraphe 10° des mots « de remorquage et de remisage », par ce qui suit: « de remisage ainsi que des frais de remorquage indiqués au tarif établi en vertu du paragraphe 20.2° de l'article 412, lorsque ces frais n'ont pas été ajoutés au montant de l'amende, ou, à défaut de tarif, sur paiement des frais réels de remorquage »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant:

Dépôts à neige « 24.1° Pour établir et administrer des dépôts à neige, en dehors des limites de la municipalité et acquérir à cette fin les immeubles nécessaires, de gré à gré ou par expropriation, avec l'accord de la municipalité concernée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, des suivants :

Stationnement « 30.2° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, les dispositions applicables devant être indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;

Stationnement « 30.3° Pour accorder à certains groupes ou catégories de personnes le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énoncées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée; ».

c. C-19, a. 460, mod. pour la ville **4.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

Autorisation d'occuper « 24° Pour accorder, pour un temps limité et aux conditions qu'il fixe dans chaque cas, l'autorisation d'occuper un immeuble public ou privé ou de construire un bâtiment en dérogation de tout règlement municipal, dans le but de permettre le tournage de films. ».

c. C-19, a. 461, mod. pour la ville **5.** L'article 461 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « saisie-exécution, », des mots « ou par soumissions publiques, ».

c. C-19, a. 463, mod. pour la ville **6.** L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

Nettoyage « 5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville. ».

c. C-19, a. 471.0.5, aj. pour la ville **7.** Cette loi est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 471.0.4, du suivant :

Salles de spectacle « **471.0.5** Le conseil peut confier à toute personne l'organisation et la gestion, pour le compte de la municipalité, de salles de spectacle. ».

Location ou cession de stationnements **8.** La ville est autorisée à louer ou céder les stationnements qui lui appartiennent, de même que les immeubles qu'elle acquiert pour

l'établissement de stationnements, à des personnes qui s'engagent à les utiliser à ces fins.

Parc de  
stationnement

Elle peut, de plus, autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à construire et exploiter un parc de stationnement sous la surface des rues, ruelles, parcs ou places publiques.

Fonds de  
réserve

**9.** La ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve d'un maximum de 3 000 000 \$, aux fins de financer son programme d'auto-assurance.

Somme  
requis

La ville ne peut affecter annuellement à cette fin une somme excédant 1 % du budget.

Entrée en  
vigueur

**10.** La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 1993.